

2.2. Annexe 5

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE LE

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

ET LA

COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

EN DATE DU

[] [.], 2025

Le présent Mémoire d'entente (« MoU »), en date du [XXX 2026], est conclu entre le Fonds OPEP pour le développement international, organisation internationale ayant son siège à Parkring 8, 1010 Vienne, Autriche (« Fonds OPEP »), et la Commission de l'océan Indien, organisation intergouvernementale ayant son siège à Blue Tower Rue de l'Institut, Ebène, Ile Maurice (« COI ») (individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »).

CONSIDÉRANT que le Fonds OPEP est une institution de financement du développement créée en 1976 par les États membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), dans le but de : (i) fournir une aide financière au développement aux pays en développement en leur accordant une assistance financière concessionnelle sous forme de prêts souverains pour des projets et programmes de développement ; (ii) participer au financement d'activités du secteur privé et du commerce dans les pays en développement ; et (iii) allouer des ressources sous forme de dons, notamment pour l'assistance technique et le renforcement des capacités ;

CONSIDÉRANT que la COI est une organisation régionale intergouvernementale composée de cinq États membres : l'Union des Comores, la France au titre de l'île de la Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles. Créée par la Déclaration de Port Louis en 1982, la COI a été institutionnalisée aux Seychelles en 1984 par l'Accord général de coopération, plus connu sous le nom d'« Accord de Victoria ». La COI a pour mission de coordonner des actions collectives diversifiées et inclusives au profit de ses États membres et de promouvoir leurs spécificités insulaires ainsi que leurs intérêts communs aux niveaux régional et international, dans le respect des principes de coopération : subsidiarité, complémentarité et souveraineté ;

CONSIDÉRANT que le Fonds OPEP et la COI souhaitent établir une base permettant aux Parties d'explorer les opportunités de coopération et de collaboration sur des questions d'intérêt commun, notamment dans le cadre des efforts de développement des États membres de la COI afin de renforcer la résilience des populations des États insulaires de la région de l'océan Indien ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties sont convenues de conclure le présent Mémoire d'entente comme suit :

ARTICLE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Le présent Mémoire d'entente a pour objet d'établir un cadre de coopération non exclusif visant à faciliter et renforcer la collaboration entre les Parties dans les domaines d'importance stratégique et des activités conjointes définis à l'article 2 ci-dessous.

1.2. Les activités mentionnées à l'article 2.1, ainsi que toute autre activité convenue entre les Parties, sont soumises à leurs mandats, règlements, règles, politiques et procédures respectives.

ARTICLE 2

DOMAINES DE COOPÉRATION

2.1. Les Parties peuvent, en particulier, explorer la possibilité de coopérer dans les domaines suivants:

a) Faciliter le dialogue politique et l'engagement avec les pays partenaires de la région de l'océan Indien afin d'identifier et de répondre aux besoins de financement climatique des pays en développement.

b) Collaborer à la formulation de politiques et de stratégies, à la préparation de plans d'action, au renforcement des capacités des parties prenantes et à la sensibilisation locale, notamment par la réalisation d'évaluations techniques sur les flux de financement climatique, leurs exigences et les obstacles rencontrés.

c) Soutenir un processus global de financement basé sur les besoins (*Need Based Finance*) dans les pays de l'océan Indien en vue de renforcer les capacités régionales pour l'accès au financement climatique, la mobilisation et la mise en œuvre de projets d'action climatique durable. La priorité sera donnée à la préparation de projets d'adaptation au climat et d'atténuation des effets du changement climatique, fondés sur les risques identifiés aux niveaux régional et national.

d) Collaborer à la préparation et à la mise en œuvre des projets, y compris l'évaluation, la diligence raisonnable, le suivi, l'évaluation, le partage des connaissances et l'apprentissage.

e) Fournir un soutien en amont, notamment par le biais du diagnostic politique et de l'examen des réglementations nationales dans les pays vulnérables aux effets du changement climatique.

f) Mener des études de recherche et des évaluations de la vulnérabilité afin d'éclairer les dialogues politiques et d'apporter des contributions stratégiques à des plateformes mondiales telles que la Conférence des Parties sur le climat.

g) Favoriser l'échange d'informations et promouvoir le partage des connaissances afin de tirer parti de l'expérience et de l'expertise des deux Parties ainsi que d'autres partenaires de développement dans la région. Cela peut inclure :

i) La création d'une base de données sur les paramètres du développement et du climat aux niveaux macro et microéconomique ; et

ii) La participation à des événements de haut niveau et à des réunions conjointement organisées, incluant des formations, des activités de renforcement des capacités et des publications conjointes.

2.2. D'autres activités connexes peuvent être convenues entre les Parties, sous réserve de leurs politiques et procédures internes, y compris celles relatives à l'engagement de consultants et d'autres services.

2.3. Pour faciliter la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente, les Parties peuvent convenir d'élaborer conjointement un plan d'action (ci-après dénommé "Plan d'Action"). Ce Plan d'Action pourra inclure :

- a) La portée des activités et un calendrier prévisionnel pour leur réalisation ;
- b) Les ressources financières et non financières qui pourraient être engagées, sous réserve des politiques, procédures et approbations internes de chaque Partie ; et
- c) L'examen annuel des résultats des activités planifiées.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE

3.1. Rien de ce qui est mentionné ou sous-entendu dans le présent document, que ce soit par application de la loi ou autrement, n'a pour objet d'engager ou d'obliger légalement l'une ou l'autre des Parties à exécuter ou à respecter l'une quelconque de ses dispositions. Le présent mémorandum d'entente n'a pas vocation à créer des obligations contraignantes et/ou exécutoires ni à conférer de droits aux Parties.

3.2. Le présent mémorandum d'entente ne constitue aucun engagement financier de la part des Parties. Tout engagement de ce type devra faire l'objet d'accords distincts pouvant être conclus entre les Parties dans le cadre du présent mémorandum d'entente. En outre, ce mémorandum ne crée aucune obligation pour l'une des Parties d'accorder un traitement préférentiel à l'autre dans toute affaire envisagée dans ce cadre ou dans tout autre contexte.

3.3. Aucune disposition du présent mémorandum d'entente ne saurait être interprétée comme constituant un engagement de l'une ou l'autre Partie à entreprendre ou à soutenir une activité ou un projet spécifique. Rien dans le présent mémorandum d'entente ne doit être assimilé à la création d'une entreprise commune, et aucune des Parties ne peut être considérée comme un agent, un représentant ou un partenaire de l'autre.

3.4. Chaque Partie demeure responsable des coûts et dépenses qu'elle pourrait engager dans le cadre des activités décrites dans le présent mémorandum d'entente.

3.5. Le présent mémorandum d'entente n'empêche pas les Parties d'explorer d'autres domaines d'intérêt mutuel et d'envisager une collaboration future.

ARTICLE 4

VOIE DE COMMUNICATION ET AVIS

4.1. Afin de faciliter la mise en œuvre des modalités de travail à établir par les parties au présent mémorandum d'entente, les voies de communication des parties sont les suivantes :

4.1.1. Pour le Fonds OPEP pour le développement international :

Stratégie, développement durable et partenariats (SSP)

Unité durabilité et changement climatique

Fonds OPEP pour le développement international

Parking 8

1010 Vienne, Autriche

Courriel : strategy@opecfund.org

4.1.2. Pour la COI :

Secrétariat général

Commission de l'océan Indien

3eme étage, Blue Tower, Rue de l'institut, Ebène,

Mauritius

secretariat@coi-ioc.org ; gina.bonne@coi-ioc.org

4.2. Chacune des parties peut, par notification écrite à l'autre partie, désigner des représentants supplémentaires ou substituer d'autres représentants à ceux désignés dans le présent article.

ARTICLE 5

PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1. Les Parties reconnaissent que rien dans le présent mémorandum d'entente n'a pour objet d'accorder à l'une d'entre elles le droit d'utiliser la propriété intellectuelle détenue ou contrôlée par l'autre.

5.2. Les Parties conviennent d'établir conjointement, par écrit, les modalités de propriété et d'utilisation de toute propriété intellectuelle résultant des activités menées dans le cadre du présent mémorandum d'entente.

5.3. Les Parties reconnaissent également qu'elles ne peuvent utiliser le nom, la marque ou le logo de l'autre Partie, ou toute déclinaison de ceux-ci, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

ARTICLE 6

CONFIDENTIALITÉ

6.1. Tout échange d'informations entre les Parties est soumis à leurs politiques et procédures respectives en matière de divulgation des informations.

6.2. Toute information ou tout document échangé entre les Parties dans le cadre du présent mémorandum d'entente et expressément désigné par écrit comme « confidentiel » pourra nécessiter la conclusion préalable d'un accord de non-divulgence distinct et contraignant entre les Parties.

ARTICLE 7

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent mémorandum d'entente ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation, une altération ou une modification des privilèges et immunités accordés, quelle qu'en soit la source, à l'une des Parties, à leurs dirigeants ou à leurs employés, le cas échéant. Ces privilèges et immunités sont expressément réservés par les présentes.

ARTICLE 8

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties conviennent de privilégier un règlement amiable de tout différend découlant du présent mémorandum d'entente.

ARTICLE 9

EFFICACITÉ, MODIFICATION, RÉSILIATION ET AUTRES DISPOSITIONS

9.1. Le présent mémorandum d'entente est non exclusif et entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties, pour une durée de quatre (4) ans, sauf résiliation anticipée par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre Partie.

9.2. Toute modification du présent mémorandum d'entente doit être expressément convenue par écrit entre les Parties.

9.3. Sous réserve des politiques et procédures respectives des Parties en matière de divulgation d'informations, celles-ci peuvent décider de rendre le présent mémorandum d'entente public.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent mémorandum d'entente, agissant chacune par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, l'ont signé et remis en deux exemplaires en langue anglaise et langue française respectivement, chacun étant considéré comme un original et ayant la même valeur juridique à la date et à l'année indiquées ci-dessous. En cas de divergence, de conflit, de différence ou d'incohérence entre les deux versions, la version en langue anglaise de ce protocole d'accord prévaudra.

**LE FONDS DE L'OPEP
POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

Dr. Abdulhamid Alkhalifa
Président

Dr Ibrahim NORBERT RICHARD
Secrétaire général